

# **GE\_GERICHTE ACPR/798/2019 vom 15. Oktober 2019**

GE Cour de justice, 2019-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_798\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_798_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/798/2019 du 15 octobre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/798/2019 del 15 ottobre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Vu leur évidente connexité et la similitude prépondérante de leurs moyens, les recours seront joints, et il sera statué par un seul arrêt.

### **E. 2**

Les recours dirigés contre la lettre du 26 juin 2019, en tant que celle-ci aurait le caractère d'une décision au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, n'ont plus d'objet, puisque, par ce pli, le Ministère public s'était simplement refusé à suspendre les droits procéduraux de D\_\_\_\_\_ SA avant de rendre une décision motivée et que cette

- 6/15 - P/3072/2018 décision est tombée le 28 juin 2019, confirmant la constitution de partie plaignante de D\_\_\_\_\_ SA et accordant sans restriction à cette dernière l'accès au dossier.

### **E. 3**

La recevabilité d'un recours du prévenu mettant en cause la validité – ou le maintien – d'une constitution de partie plaignante n'est pas douteuse, pour les raisons développées dans la décision précédente de la Chambre de céans (ACPR/724/2018 consid. 1.2.3), qui a été notifiée à toutes les parties à la procédure et qui n'a pas été contestée sur ce point au Tribunal fédéral. Il peut être renvoyé à cette motivation. Les recourants revêtent, en effet, tous trois le même statut procédural (art. 104 al. 1 let. a CPP) que le recourant d'alors. Les autres conditions de recevabilité ne posent pas de problème.

### **E. 4**

Il est sans pertinence que le Ministère public ait statué sur la question litigieuse avant même d'avoir reçu les déterminations de D\_\_\_\_\_ SA (qu'il attendait jusqu'au 31 juillet 2019), dès lors que sa décision, présentement querellée, est favorable à D\_\_\_\_\_ SA et ne porte donc pas atteinte à ses intérêts juridiquement protégés. D\_\_\_\_\_ SA n'a d'ailleurs pas interjeté recours. On ne voit pas en quoi le revirement du Ministère public serait "arbitraire", comme le prétend le recourant H\_\_\_\_\_, et encore moins comment il lèserait ses intérêts juridiquement protégés. En particulier, ce recourant ne disposait d'aucun "droit" à ne pas recevoir de décision avant l'échéance susmentionnée (sic son recours p. 23).

### **E. 5**

Le recourant B\_\_\_\_\_ invoque une violation de son droit d'être entendu, au motif que le Ministère public ne se serait expressément prononcé que sur deux des sept faits nouveaux qu'il invoquait à l'appui de sa demande de reconsidération de la qualité de partie plaignante.

#### **E. 5.1**

L'obligation de motiver, telle qu'elle découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 III 65 consid. 5.3 p. 70; 142 I 135 consid. 2.1 p. 145; 141 III 28 consid. 3.2.4 p. 41; 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 134 I 83 consid. 4. 1 p. 88). La motivation peut pour le reste être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_167/2015 du 18 août 2015 consid. 3; 2C\_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1 = RDAF 2009 II p. 434).

## **E. 5.2**

À l'aune de ces principes, le grief n'est pas fondé. Le Ministère public s'est exprimé sur les éléments qui lui paraissaient pertinents, à savoir l'influence sur la validité de la constitution de partie plaignante de

- 7/15 - P/3072/2018 D\_\_\_\_\_ SA, d'une part, de la nomination d'un conseil d'administration ad hoc et, d'autre part, de la reconnaissance par la communauté internationale du Président par intérim du G\_\_\_\_\_. Si d'autres faits ont été omis, le recourant, qui en retient quatre sous ce chapitre dans l'acte de recours, puis dix dans un autre chapitre, n'a pas été privé de la faculté de les invoquer devant la Chambre de céans, ni de soutenir – ce qu'il ne fait toutefois pas explicitement – que la décision querellée procéderait d'une constatation incomplète des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP). La question de la pertinence des faits qu'il met en évidence relève du bien-fondé du recours.

## **E. 6**

Les recourants soutiennent que des faits nouveaux survenus au G\_\_\_\_\_ pendant la litispendance au Tribunal fédéral imposaient au Ministère public de refuser, ou de retirer, la qualité de partie plaignante à D\_\_\_\_\_ SA.

### **E. 6.1**

Les principes applicables à la capacité d'ester en justice d'une personne morale de droit étranger ont été exposés dans l'arrêt de la Chambre de céans rendu à ce sujet sur recours de B\_\_\_\_\_ (ACPR/724/2018, précité, consid. 2.1.), de sorte qu'il peut y être renvoyé sans inutile redite, par identité de motifs avec ce qui a été retenu au consid. 3 supra. S'exprimant sur la capacité de D\_\_\_\_\_ SA d'ester en justice, le Tribunal fédéral relève que "les actes soumis à autorisation préalable [du conseil d'administration de D\_\_\_\_\_ SA] semblent être avant tout ceux par lesquels le Représentant judiciaire pourrait engager la société à son détriment (...). Or, se constituer partie plaignante tend essentiellement à défendre les droits et prétentions de la société (...). Quant à l'éventuelle violation par la Représentante judiciaire de ses obligations – internes – en matière d'information au conseil d'administration, cela ne suffit pas pour considérer qu'elle n'aurait pas pu – sur le plan externe – agir en justice vu les pouvoirs qu'elle détient en vertu (...) des statuts. Peu importe dès lors de savoir quand le conseil d'administration a été averti (...). Si, au moment où cette communication – qui ne paraît pas impliquer une ratification formelle des actes effectués – a eu lieu, le conseil d'administration estimait que les actes entrepris par sa Représentante judiciaire ne correspondaient pas ou plus à la volonté de la société, il lui appartenait de

prendre les mesures nécessaires, soit par exemple de retirer la plainte. C'est donc par l'intermédiaire de la Représentante judiciaire que s'est manifestée la volonté de la société de participer à la procédure pénale genevoise (...). En tout état de cause, l'art. 118 al. 3 CPP prévoit que la constitution en tant que partie plaignante doit être faite avant la clôture de la procédure préliminaire, stade qui n'est pas encore atteint. On ne voit ainsi pas ce qui empêcherait [D\_\_\_\_\_ SA] de compléter sa constitution de partie plaignante dans la suite de la procédure" (arrêt 1B\_554/2018 consid. 2.2.).

### **E. 6.2**

En l'espèce, les griefs des recourants reposent essentiellement sur la narration d'événements politiques qui ont secoué le G\_\_\_\_\_ pendant que le recours de

- 8/15 - P/3072/2018 N\_\_\_\_\_ au Tribunal fédéral était pendant, ainsi que sur les développements et aléas d'une procédure judiciaire civile aux États-Unis. Ils font tout particulièrement valoir que les nominations au conseil d'administration de D\_\_\_\_\_ SA, votées par le parlement du G\_\_\_\_\_ le 13 février 2019, et la lettre du Procureur général de cet État, du 29 mai 2019, constitueraient des faits nouveaux. Or, ces faits nouveaux trouvent les limites de leur pertinence dans les considérants précités de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 7 juin 2019, qui lie la Chambre de céans. Le recourant C\_\_\_\_\_ estime "formaliste" et "inexacte" l'approche suivie par le Tribunal fédéral. Cependant, la Chambre de céans doit uniquement examiner si les faits nouveaux énoncés dans les recours devaient conduire le Ministère public à rendre une autre décision que celle qu'il a rendue.

### **E. 6.3**

À l'aune de ce qui vient d'être exposé, il ne s'agit donc pas d'examiner la légitimité d'un conseil d'administration prétendument "destitué" au mois de février 2019 – les recourants ne s'accordent d'ailleurs pas entre eux sur ce point, soutenant tour à tour l'existence d'une "gouvernance bicéphale", le renouvellement intégral du conseil ou son simple complètement –, mais de vérifier si la (nouvelle) Représentante judiciaire de D\_\_\_\_\_ SA – organe jugé déterminant par le Tribunal fédéral dans la manifestation de volonté de la société de participer à la présente procédure pénale (consid. 2.2. in fine p. 13) – a fait machine arrière. Or, il n'en est rien. La Représentante judiciaire, en fonction depuis le mois de novembre 2018, a expressément écrit au Ministère public, le 21 mars 2019, qu'elle confirmait, approuvait et ratifiait toutes les décisions prises par son prédécesseur, soit H\_\_\_\_\_. Il n'y a rien d'insolite – ni d'"extrêmement tardif", comme le prétend la recourante – à ce que le titulaire nouvellement désigné comme organe ou représentant d'une personne morale prenne l'initiative de préciser, à toutes fins utiles, que le changement intervenu n'affecte pas la participation de la personne morale à une procédure pénale en cours, et de tenter de devancer, par-là, toute objection éventuelle. La nouvelle Représentante judiciaire ne l'eût-elle pas fait spontanément – c'est-à-dire avant même que le Tribunal fédéral ne rappelât la règle de l'art. 118 al. 3 CPP – qu'on pouvait s'attendre, particulièrement dans le contexte des luttes opiniâtres qui prévalent, si ce n'est au G\_\_\_\_\_, du moins dans la présente procédure, que la question de la validité de la participation de D\_\_\_\_\_ SA fût remise en question à raison de ce changement. C'est bien ce qui s'est passé, les recourants excipant d'actes du parlement G\_\_\_\_\_ postérieurs à la nomination de la nouvelle Représentante judiciaire. À ce sujet, le décret du 5 février 2019, qui proclame que l'exercice de toute fonction conférée par le gouvernement procède d'une usurpation d'autorité, ne peut avoir aucune portée directe sur la présente procédure. Ce texte, dans la traduction certifiée

qui en a été produite, n'emporte – contrairement à ce qu'allègue en particulier le

- 9/15 - P/3072/2018 recourant H\_\_\_\_\_ (acte de recours p. 33) – aucune révocation, suspension ou destitution de la Représentante judiciaire, mais charge le Président par intérim de nommer un conseil d'administration ad hoc à D\_\_\_\_\_ SA (art. 15 let. a et art. 34 ch. 1). Aucun des recourants n'a d'ailleurs jamais prétendu, ni a fortiori établi, que la Représentante judiciaire, qui qu'elle soit, eût jamais appartenu au conseil d'administration de D\_\_\_\_\_ SA, dont elle apparaît, au contraire, relativement indépendante (arrêt du Tribunal fédéral consid. 2.2. p. 12). Ils n'ont pas allégué ni établi non plus que J\_\_\_\_\_ aurait été démise de ses fonctions par l'assemblée générale de D\_\_\_\_\_ SA, qui l'avait nommée (cf. *ibid.*). La résolution du parlement prise sur ces entrefaites, le 13 février 2019, entérine cinq noms pour composer un conseil d'administration ad hoc, dont elle fixe la mission. Cette mission ne comprend pas le désistement de la procédure pénale en cours à Genève. Comme le fait du reste remarquer le recourant H\_\_\_\_\_ (son acte de recours p. 10), ce sont d'autres actes de D\_\_\_\_\_ SA qui sont révoqués dans cette résolution, soit ceux passés par ses représentants dans une société holding. La résolution du 19 mars 2019 est une exhortation aux autorités étrangères de ne pas accepter la représentation de l'État du G\_\_\_\_\_ – et non de D\_\_\_\_\_ SA – par I\_\_\_\_\_ (le signataire de la plainte pénale de D\_\_\_\_\_ SA) ou par tout avocat qu'il aurait désigné. La résolution du 9 avril 2019 ajoute à la mission du conseil d'administration ad hoc (dont elle augmente le nombre des membres) la représentation de la société à l'étranger, en coordination avec un procureur spécial ("\_\_\_\_\_") désigné par le Président par intérim, mais sans imposer de retrait de plainte ou d'acte analogue visant la présente procédure pénale. Peu importe, par conséquent, que ce texte suspende les droits et pouvoirs de l'assemblée générale et du conseil d'administration (non ad hoc, probablement) de D\_\_\_\_\_ SA. Or, ce n'est pas un procureur spécial qui est intervenu par la suite auprès du Procureur général de Genève, par lettre du 29 mai 2019, mais – puisque le pli est signé en cette qualité – la Procureure générale du G\_\_\_\_\_ ("\_\_\_\_\_") K\_\_\_\_\_, agissant depuis Bogota (M\_\_\_\_\_), et non depuis le siège du ministère public G\_\_\_\_\_, à L\_\_\_\_\_. K\_\_\_\_\_ se confond d'autant moins avec le "procureur spécial" qu'il ressort de la résolution du parlement du 19 mars 2019 – qui est donc antérieure à sa lettre – que ce procureur spécial a été nommé et s'appelle O\_\_\_\_\_. Le recourant C\_\_\_\_\_ n'en disconvient pas, d'ailleurs (acte de recours p. 8). De plus, les recourants n'allèguent ni n'établissent que K\_\_\_\_\_ serait "le Procureur général de la République valablement nommé" par le chef de l'État par intérim, au sens de l'art. 15 let. b du décret du 5 février 2019, alors même qu'elle se manifeste près de trois mois plus tard. Sa démarche s'est, en outre, affranchie des règles de l'entraide judiciaire, bien qu'elle comporte formellement des conclusions à l'attention d'une autorité pénale suisse, singulièrement une demande de ne donner aucune suite à la plainte de D\_\_\_\_\_ SA.

- 10/15 - P/3072/2018 La recevabilité de la lettre du 29 mai 2019 est donc problématique à plusieurs titres. On l'interprétera tout au plus comme une mise en garde – reprise quasiment dans les mêmes termes par le recourant C\_\_\_\_\_ – contre une possible instrumentalisation de la justice pénale helvétique par des acteurs malveillants qui, sous couvert d'agir au nom de D\_\_\_\_\_ SA, chercheraient à spolier cette société et l'État G\_\_\_\_\_ des revenus du pétrole, et qui sont soupçonnés de se confondre avec les demandeurs au civil aux États-Unis. Or, la procédure pénale en cours à Genève, même assortie de séquestres de fonds et de valeurs patrimoniales, n'en est encore pas au stade de leur confiscation et de leur dévolution à D\_\_\_\_\_ SA, plutôt qu'à la République du G\_\_\_\_\_.

qui paraît encore lointaine, les recourants ne seront pas dépourvus de possibilités de contestation par les voies légales, s'ils s'y estiment fondés. La lettre du 29 mai 2019 réaffirme, certes, l'illégitimité des actes entrepris par I\_\_\_\_\_, mais on a vu ci-dessus l'absence d'effet du décret relatif à ce dernier sur la procédure suisse. Peu importe aussi que cette lettre répète l'obligation pour la Représentante judiciaire d'informer le conseil d'administration de D\_\_\_\_\_ SA sur les procurations qu'elle a conférées : le Tribunal fédéral a considéré que l'obligation d'information ne déployait que des effets internes à la société, insuffisants pour retenir que, sur le plan externe, la Représentante judiciaire ne pouvait pas agir en justice au nom de D\_\_\_\_\_ SA (arrêt du 7 juin 2019 consid. 2.2. p. 12 s.). Par conséquent, il suffit de constater que la nouvelle Représentante judiciaire, J\_\_\_\_\_, a endossé tous les actes – eux-mêmes non antérieurement révoqués –, de D\_\_\_\_\_ SA ou de son prédécesseur, à Genève. Pour le surplus, le président de D\_\_\_\_\_ SA a précisé, dans sa lettre du 21 mars 2019, que le conseil d'administration avait été dûment informé des démarches entreprises par H\_\_\_\_\_. Même à supposer que ce président ait été remplacé au sein d'un conseil d'administration ad hoc, on ne voit pas en quoi cette circonstance empêcherait de considérer que la communication elle-même à D\_\_\_\_\_ SA restait valable, car conforme aux statuts de la société. Le courrier du 29 mai 2019 est donc dénué de pertinence. Le conflit sur la légitimité constitutionnelle entre l'Assemblée nationale et l'Assemblée constituante du G\_\_\_\_\_, respectivement entre le Président élu en 2018 et le Président par intérim nommé en 2019, ne change rien à ce qui précède. Ni la reconnaissance internationale du Président par intérim, ni l'embargo instauré par l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 mars 2018 (RS 946.231.178.5), ni les sanctions édictées par d'autres États et membres de la communauté internationale n'ébranlent le constat que D\_\_\_\_\_ SA, que ce soit par son conseil d'administration ad hoc, flanqué d'un procureur spécial, ou par sa Représentante judiciaire, n'a pas manifesté la volonté d'abandonner, ou de se retirer de, la poursuite pénale instruite à Genève. C'est à juste titre que le Ministère public ne s'est pas davantage penché sur ces questions.

- 11/15 - P/3072/2018 Enfin, c'est en vain que les recourants allèguent que des instances – civiles, arbitrales – pendantes à l'étranger et auxquelles D\_\_\_\_\_ SA était partie auraient été suspendues ou ajournées à raison des incertitudes nées sur sa capacité civile ou sa représentation, par suite de la situation au G\_\_\_\_\_. Les règles sur la capacité d'ester en justice sont, en l'espèce, soumises au droit suisse, soit essentiellement à l'art. 106 CPP, dans une approche qui n'est pas formaliste, mais légale. Il est possible que d'autres ordres juridiques prévoient des règles et solutions différentes. Le moyen doit donc être rejeté sous tous ses aspects.

## **E. 7**

Le recourant C\_\_\_\_\_ prend soin de souligner qu'il ne conteste pas le droit pour une partie plaignante d'accéder au dossier, mais soutient qu'en l'espèce, des circonstances exceptionnelles commandaient de limiter ce droit. Dans la mesure où la décision querellée précise expressément que D\_\_\_\_\_ SA, en conséquence de la confirmation de sa qualité de partie plaignante, a le droit de consulter le dossier immédiatement et sans restriction, ce grief doit être examiné.

### **E. 7.1**

L'accès au dossier, résultant du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst et garanti aux parties de manière générale par l'art. 107 al. 1 let. a CPP, comprend, notamment, le

droit de consulter des pièces au siège de l'autorité, de prendre des notes et de faire des photocopies (ATF 122 I 109 consid. 2b p. 112 et les arrêts cités). Les pièces obtenues légalement dans la procédure pénale suisse peuvent ensuite être librement utilisées par les parties, en particulier la partie plaignante, qui peut, notamment, les produire dans d'autres procédures, y compris étrangères (M. LUDWICZAK, À la croisée des chemins du CPP et de l'EIMP la problématique de l'accès au dossier, RPS 133/2015 295, p. 303). Ce droit n'est toutefois pas absolu. Il peut ainsi être limité pour la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, dans l'intérêt d'un particulier, voire même dans l'intérêt du requérant lui-même (ATF 122 I 153 consid. 6a p. 161 et les arrêts cités). En effet, conformément à l'art. 108 al. 1 CPP, les autorités pénales peuvent restreindre le droit d'une partie à être entendue lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que cette partie abuse de ses droits (let. a) ou lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret (let. b). Un abus de droit au sens de l'art. 108 al. 1 let. a CPP pourra notamment être retenu lorsqu'une partie utilise son droit d'accès au dossier pour partager les informations ainsi collectées avec d'autres participants à des procédures civiles ou pénales parallèles (N. SCHMID/D. JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3e éd., Zurich, 2017, n. 113; J.-P. GRETER / F. GISLER, Le moment de la consultation du dossier pénal et les restrictions temporaires à son accès, Forum poénale 05/2013 301, p. 304; plus nuancés: M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung /

- 12/15 - P/3072/2018 Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 5 ad art. 108). Les restrictions du droit d'être entendu doivent être appliquées avec retenue et dans le respect du principe de la proportionnalité. Elles doivent être absolument nécessaires et toutes les difficultés causées à la défense doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités pénales. Aussi, la loi pose des limitations tant dans le temps que quant aux personnes ou aux objets concernés par les restrictions en question. Ainsi, si un intérêt public ou privé prépondérant exige que tout ou partie des documents soient tenus secrets, l'autorité doit en revanche permettre l'accès aux pièces dont la consultation ne compromet pas les intérêts en cause (ACPR/365/2011 du 8 décembre 2011; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 16 ad art. 108). La jurisprudence cantonale retient que l'exercice, par le lésé, du droit de consulter le dossier pénal afin d'obtenir des informations utiles à une procédure civile parallèle ne constitue un abus de droit qu'en présence d'indices concrets, par exemple lorsque la plainte pénale est manifestement dénuée de tout fondement ("völlig grundlos"). Dans la mesure toutefois où le CPP octroie au lésé de nombreux droits qui servent spécifiquement ses prétentions civiles, en particulier la possibilité d'introduire une action civile adhésive, on ne saurait considérer que les intérêts du lésé dans le cadre d'un procès civil sont étrangers au but de la procédure et, partant, que la consultation du dossier pénal par celui-ci serait constitutive d'un abus de droit (Appellationsgericht Bâle-Ville, BES.2016.195 du 26 juillet 2017 consid. 4; Kantonsgericht des Grisons, SK2 14 33 du 16 février 2016 consid. 3d, tous deux avec références).

## **E. 7.2**

En l'espèce, le Tribunal fédéral, au consid. 3.2. de son arrêt du 7 juin 2019, a lui-même réservé l'application de l'art. 108 CPP (et aussi de l'art. 73 CPP, mais cette disposition légale a été écartée dans la présente procédure par la Chambre de céans dans sa décision ACPR/30/2019 du 10 janvier 2019). Le risque de divulgation intempestive de pièces du

dossier à l'étranger n'est toutefois pas fondé. En effet, C\_\_\_\_\_, s'il s'appesantit sur la procédure civile lancée aux États-Unis, concède néanmoins qu'elle n'a pas eu de suite, faute pour tous les représentants du trust demandeur de s'être valablement légitimés, selon décision d'un tribunal de Floride du 8 mars 2019 (pièce 21 jointe au recours = pièce PP 602'453). Du reste, la Procureure générale en exil le mentionne aussi dans sa lettre du 29 mai 2019. Il n'en va pas différemment des procédures pénales intentées au G\_\_\_\_\_, puisque le recourant précité admet qu'elles se sont soldées, en 2017 et en 2018, par un - 13/15 - P/3072/2018 classement ("dismissal" ou "non lugar"; pièces PP 601'820, 601'885). Qui plus est, ce recourant ajoute que ces décisions seraient définitives (acte de recours p. 14). Dès lors, on ne voit pas quel risque concret d'abus (tel que par exemple la transmission de pièces hors entraide judiciaire pénale) subsisterait. Si un tel risque venait à renaître, la Direction de la procédure pourrait toujours prendre les mesures appropriées, qu'elles se fondent sur l'art. 108 CPP, y compris dans sa composante d'entraide judiciaire pénale (cf. ATF 139 IV 294; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_457/2013 du 28 janvier 2014 consid. 2.1.), ou sur l'art. 73 CPP.

#### **E. 8**

Justifiée, la décision du 28 juin 2019 sera confirmée. Il n'était donc pas nécessaire de recueillir des déterminations de D\_\_\_\_\_ SA.

#### **E. 9**

Les recours devenus sans objet auraient, selon toute vraisemblance, été rejetés. En effet, l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 juin 2019 mettait un terme immédiat à la suspension du droit de D\_\_\_\_\_ SA d'accéder au dossier. La lettre du Ministère public du 26 juin 2019, refusant de suspendre à nouveau ce droit, ne faisait que s'inscrire dans le prolongement logique de cette décision. Les risques d'abus invoqués (au sens de l'art. 108 al. 1 let. a CPP) étaient les mêmes que ceux invoqués dans les recours postérieurs – et qui sont écartés ci-dessus. Il s'ensuit que les recourants auraient succombé dans leurs conclusions, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP, et auraient dû assumer les frais judiciaires. Comme ils n'ont pas gain de cause dans leurs recours contre la décision relative au maintien de la qualité de partie plaignante de D\_\_\_\_\_ SA, ils supporteront donc, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), l'intégralité des frais de la procédure de recours, qui comprennent un émolument de CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; RSG E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 14/15 - P/3072/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.